

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

 \mathbf{Vu} l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au groupement de commandes permanent pour des travaux de voirie, réseaux divers et d'espaces publics,

Vu la convention de groupement de commandes transmise en Préfecture le 24 décembre 2019,

Considérant que la convention initiale de groupement de commandes permanent prévoit que le retrait est un droit et qu'aucune partie ne peut s'y opposer (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation,

Considérant que la convention initiale de groupement de commandes permanent prévoit également que le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés,

Considérant la demande de la commune de Meillon de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir,

Considérant que la Communauté d'agglomération a été désignée coordonnateur du groupement de commandes,

DECIDE

<u>Article 1</u>: La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prend acte du retrait de la commune de Meillon du groupement de commandes permanent pour des travaux de voirie, réseaux divers et d'espaces publics, pour les consultations à venir et notifie la présente décision à l'ensemble des membres du groupement

Fait à PAU, le 29/03/2023

Signé pour le Président et par délégation,

Jean-Louis PERES Vice-Président de la CAPBP Membre du Bureau